



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mesures de dérogations provisoires aux débits réservés des prélèvements d'eau sur la Claie

Le préfet du Morbihan
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment Livre II – Titre 1^{er} : Eaux et milieux aquatiques, notamment les articles L.211-1 et suivants, les articles L.214-17, L.214-18 et R.211-66 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 et les articles R.2212 à R.2215 ;

Vu le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles L.131-13 et R.610-1 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 mai 2025, portant nomination de Monsieur Michaël GALY, préfet du Morbihan ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 pour la période 2022-2027 et notamment la disposition 7E – Gérer la crise ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet du Morbihan du 17 octobre 2006 relatif aux prélèvements des eaux de la Claie et de l'Oust à Bellée en Saint Congard ;

Vu l'arrêté préfectoral portant arrêté cadre sécheresse (ACS) en date du 8 juin 2026 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour la période du 1^{er} avril au 1^{er} novembre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2026 réglementant temporairement les prélèvements d'eau au niveau de crise pour l'ensemble du Morbihan excepté les îles ;

Vu la demande, en date du 25 septembre 2026 déposée par Eau du Morbihan, de déroger aux débits réservés de l'Oust et de la Claie aux prises d'eau de l'unité de production de Bellée en Saint Congard ;

Considérant le débit mesuré sur la Claie aux stations hydrométriques J8433010 à Saint-Jean-Brévelay et J8443010 à Saint-Marcel ;

Considérant le débit mesuré sur l'Oust à la station hydrométrique J8502310 à Saint-Gravé ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 17 octobre 2006 susvisé stipulant que le prélèvement dans la Claie doit être arrêté lorsque le débit mesuré à la station hydrométrique J8433010 à Saint-Jean-Brévelay passe en dessous de 165 l/s ou lorsque le débit estimé via l'échelle limnimétrique installée en amont de la prise d'eau dans la Claie passe en dessous de 450 l/s ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 17 octobre 2006 susvisé stipulant que le prélèvement dans l'Oust ne doit être effectué qu'en cas d'indisponibilité du pompage dans la Claie et qu'il doit être arrêté lorsque le débit mesuré à la station hydrométrique J8502310 à Saint-Gravé passe en dessous de 2,4 m³/s ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 17 octobre 2006 susvisé stipulant qu'en cas d'étiage naturel exceptionnel empêchant de laisser un débit réservé égal au dixième du module, le préfet peut fixer un débit réservé minimal inférieur, de manière temporaire ;

Considérant la demande du syndicat d'Eau du Morbihan du 25 septembre 2026 susvisée de remettre en service l'usine de production d'eau potable de Bellée en maintenant un prélèvement dans la Claie jusqu'au 1/20e du module et dans l'Oust jusqu'au 1/30e du module ;

Considérant que l'arrêt de la production à l'usine de Bellée est compensé par des imports depuis l'acqueduc Vilaine Atlantique via le surpresseur de Bois Brun aux Fougerêts ;

Considérant que des alertes relatives à la qualité de l'eau distribuée depuis la ressource de l'acqueduc Vilaine Atlantique ont été promulguées à Pluherlin et Saint-Gravé sur le périmètre de distribution du SIAEP de Questembert ;

Considérant la période à risque vis-à-vis de la formation des sous-produits de désinfection dans les réseaux d'eau potable alimentés par l'usine de la Vilaine du fait des taux de chlorures et des temps de séjour plus importants de l'eau dans les canalisations ;

Considérant le risque de rupture d'alimentation en eau potable sur les territoires des communautés de communes de l'Oust à Brocéliande et de Questembert et la nécessité de maintenir en fonctionnement l'usine de Bellée ;

Considérant l'absence de pluviométrie significative pour enrayer la sécheresse dans les 10 prochains jours ;

Considérant l'indice d'humidité du sol extrêmement faible et le risque d'aggravation de la situation hydrologique de l'Oust ;

Considérant le risque d'aggravation de la situation hydrologique pouvant entraîner un risque d'atteinte du milieu récepteur, en particulier sur les populations piscicoles ;

Considérant le suivi des milieux à mettre en place à la prise d'eau de l'usine de Bellée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRÊTE

Article - 1 Article 1 – Objet de l'autorisation

Par application du II de l'article L.214-18 ainsi que de l'article 13-3 de l'arrêté cadre sécheresse sus-visé et afin de préserver les besoins en alimentation en eau potable, Monsieur le président d'Eau du Morbihan est autorisé temporairement **jusqu'au 17 octobre 2026** à déroger au débit réservé dans les conditions définies à l'article 2. Si les conditions météorologiques évoluaient favorablement, les conditions de l'article 2 sont révisables.

Article - 2 Mesures de dérogations aux débits réservés

Les prélèvements dans la Claie à la prise d'eau en amont immédiat de la confluence avec l'Oust, pour l'usine de Bellée en Saint Congard, peuvent se poursuivre en deçà du dixième du module et sont arrêtés dès le franchissement du vingtième du module au droit du prélèvement.

Le bénéficiaire de la présente autorisation prend les mesures nécessaires destinées à assurer un suivi de l'influence du maintien du prélèvement sur le milieu aquatique selon des modalités définies en annexe au présent arrêté.

Le service de police de l'eau de la DDTM est destinataire des résultats après chaque suivi réalisé et est tenu informé toutes les 48 h des prélèvements effectués dans la Claie.

Article - 3 Sanctions et contrôles

Les agents commissionnés et assermentés au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques, au titre du Code de la santé publique, les forces de gendarmerie et de police et les maires devront avoir libre accès à tous les ouvrages de rejet ou de prise d'eau pour leur mission de contrôle.

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôle portant sur le respect tant des règles de prélèvements que des règles de limitations. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Article - 4 Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

L'arrêté sera publié sur le site des services de l'État dans le Morbihan.

Il sera affiché en mairie des communes concernées et un certificat d'affichage sera adressé au service en charge de la police de l'eau (DDTM - 1 allée du Général Le Troadec – 56000 Vannes).

Article - 5 Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex ou via l'application télerecours <https://www.telerecours.fr/>) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite par absence de réponse dans un délai de deux mois du recours, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article - 6 Exécution

Le secrétaire général, sous-préfet de Vannes,

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan,

Le chef de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Morbihan,

Le directeur départemental de la Protection des Populations du Morbihan,

Le délégué départemental du Morbihan de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Le directeur départemental de la Police Nationale du Morbihan,

La colonelle, commandant le Groupement de Gendarmerie du Morbihan,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Morbihan,

La présidente de L'Oust à Brocéliande Communauté

Le président de Questembert Communauté,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 9 oct 26

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Annexe : modalités de suivi spécifique

Localisation du point de contrôle	Suivi hydrologique	Instruments de mesure	Suivi physico-chimique, à réaliser à la même heure pour chaque point de mesure et pour chaque jour de suivi	Instruments de mesure	Fréquence de mesure
En amont, à la station hydrométrique J8443010 à Saint-Marcel sur la Claie ou Au droit de la prise d'eau sur la Claie Coordonnées Lambert : X : 251 381 Y : 2 316 703	Mesure de débit	station hydrométrique J8443010 à Saint-Marcel ou échelle limnimétrique au droit de la prise d'eau			Maximum 72 heures
En amont immédiat de la prise d'eau sur la Claie			Contrôle des paramètres : - Température - Oxygène dissous - Saturation oxygène - pH - turbidité	Équipements portatifs : - Sonde multiparamètres - Analyseurs de prélèvements	Maximum 72 heures
En aval immédiat de la prise d'eau sur la Claie, au droit du pont à la confluence entre la Claie et l'Oust			Contrôle des paramètres : - Température - Oxygène dissous - Saturation oxygène - pH - turbidité	Équipements portatifs : - Sonde multiparamètres - Analyseurs de prélèvements	Maximum 72 heures
En aval, sur l'Oust, à la station hydrométrique J8502310 à Saint-Gravé	Mesure de débit	station hydrométrique J8502310 à Saint-Gravé			Maximum 72 heures

